

## Définitions

**Catalogue des Prestations** : Liste de prestations techniques du Distributeur proposées au Client, publiée sur le site internet [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Cette liste contient le détail des prestations et leur tarif, telles que la mise en service, le relevé spécial, les frais pour absence à un rendez-vous. Ces prestations sont facturées par le Fournisseur pour le compte du Distributeur.

**Client** : Personne physique ou morale qui conclut le Contrat, qui en devient le titulaire, et à laquelle est fourni le gaz naturel au Point de Livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente.

**Conditions de Livraison** : Obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison / CSL** : Conditions de Livraison définies par le Distributeur et acceptées par le Client relatives aux ouvrages de raccordement, aux Conditions de Livraison du gaz naturel, à la détermination des quantités d'énergie livrées, aux conditions d'accès au Réseau de Distribution et de réalisation des interventions du Distributeur. Gaz de Barr est l'interlocuteur unique du Client pour traiter de toute question qui ne relève pas du Distributeur.

**Contrat / Contrat Unique** : Le Contrat porte à la fois sur la fourniture de gaz naturel et sur l'accès et l'utilisation des Réseaux de Transport et de Distribution (acheminement du gaz naturel). Le Contrat, qui recueille l'engagement écrit du Client, comprend les pièces contractuelles suivantes, qui sont envoyées ou remises au Client :

- les présentes Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) et envoyées au Client sur simple demande,
- les Conditions Standard de Livraison applicables au Client, disponibles sur le site internet de Gaz de Barr [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr),
- leurs annexes,
- leurs éventuels avenants,
- les Conditions Particulières de Vente.

**Contrat d'Acheminement** : Contrat conclu entre le Distributeur et Gaz de Barr en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Distributeur** : Exploitant du Réseau de Distribution de gaz naturel. Le Distributeur est Gaz de Barr.

**Données personnelles** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

**Partie(s)** : Le Client désigné dans les Conditions Particulières de Vente ou Gaz de Barr ou les deux selon le contexte.

**Point de Comptage et d'Estimation / PCE** : Installation située en aval du Réseau de Distribution et permettant la régulation de pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client.

**Point de Livraison / PDL** : Point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel. Le Point de Livraison est la bride aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Point de Livraison est précisé aux Conditions Particulières de Vente.

**Quantité Prévisionnelle** : Quantité d'énergie que le Client prévoit de consommer pour chaque Point de Livraison sur une période définie (annuelle ou saisonnière). La Quantité Prévisionnelle est définie aux Conditions Particulières de Vente.

**Réseau de Distribution** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Distributeur et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

**Réseau de Transport** : Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité d'un exploitant et qui permettent à celui-ci de réaliser des prestations d'acheminement de gaz naturel pour le compte de Gaz de Barr en amont du Réseau de Distribution.

**Tarif Réglementé** : Tarif Réglementé de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de Gaz de Barr fixé par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code de l'énergie.

## Préambule

Les villes d'Andlau, Avolsheim, Barr, Bergbieten, Bischoffsheim, Boersch, Bourgheim, Dangolsheim, Dorlisheim, Eichhoffen, Gertwiller, Goxwiller, Griesheim-près-Molsheim, Heiligenstein, Krautergersheim, Meistratzheim, Mittelbergheim, Molsheim, Mutzig, Niedernai, Obernai, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Pierre, Sultz-les-Bains, Stotzheim, Valff et Zellwiller ont confié à Gaz de Barr la délégation du service public de gaz naturel, qui se décline en deux missions :

- le développement et l'exploitation du réseau public de distribution de gaz naturel.
- la fourniture de gaz naturel aux Clients raccordés au Réseau de Distribution, qui bénéficient des tarifs réglementés de vente et ceux bénéficiant du tarif spécial de solidarité

## 1. Objet des conditions générales de vente

Les présentes Conditions Générales de Vente, telles qu'elles résultent des dispositions du cahier des charges de concession pour le service public de gaz naturel, ont pour objet de définir les modalités de vente de gaz naturel aux Clients résidentiels pour leur lieu de consommation et pour lequel le Client souhaite bénéficier du Tarif Réglementé de vente de gaz naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

## 2. Dispositions générales

Gaz de Barr s'engage à assurer aux Clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la vente de gaz naturel que les prestations qui en découlent (accueil de la Clientèle, conseil, facturation, relève et dépannage...).

Les présentes Conditions Générales de Vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont en outre remises à tout Client souscrivant un Contrat de vente de gaz naturel au Tarif Réglementé.

Les conditions de vente de gaz naturel sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dont ceux fixant les tarifs du gaz naturel, et au cahier des charges de concession.

## 3. Contrat de vente de gaz naturel

### 3.1. Souscription du Contrat

#### - Date d'entrée en vigueur

Le Contrat est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Client.

#### - Eléments préalables à la fourniture de gaz naturel

Les installations intérieures placées à l'aval du compteur et les appareils de gaz naturel doivent être mis en conformité avec les textes et normes en vigueur. Elles sont entretenues aux frais soit du propriétaire, du Client, ou la personne à laquelle aurait été transférée la garde de ces installations afin d'éviter tout

trouble de fonctionnement sur le Réseau de Distribution publique exploité par Gaz de Barr et de ne pas porter atteinte à la sécurité des agents intervenants sur le réseau ou à celle du public.

Gaz de Barr écarte sa responsabilité en cas de défectuosité de ces installations et peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture de gaz dans les cas cités à l'article 5.4.

#### **- Date de prise d'effet**

Le Contrat prend effet à la date de mise en service effective de l'installation, date fixée avec le Client. Gaz de Barr est tenu de réaliser cette mise en service dans le respect des délais mentionnés dans le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

Le délai prévisionnel de fourniture est sans délai en cas de mise en service sans déplacement. En revanche, en cas de mise en service avec déplacement, alors le délai peut s'échelonner entre 1 et 5 jours en fonction de la situation technique du Client. Ces délais peuvent être augmentés pour la durée nécessaire des travaux de raccordement et/ou de branchement.

La mise en service est subordonnée au paiement par le Client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement ainsi qu'à la remise des certificats de conformité des installations intérieures à alimenter.

En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de 21 jours à compter de la date à laquelle Gaz de Barr a été informé par le Client de son acceptation de l'offre.

#### **- Accès aux tarifs réglementés**

Si le Client a quitté les tarifs réglementés de gaz naturel, il peut y accéder à nouveau sur simple demande et sans délai, à condition que sa consommation annuelle soit inférieure à 30 000 kWh.

#### **- Droit de rétractation**

En cas de souscription à distance, le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze jours francs à compter de la date de l'acceptation du Contrat par le Client. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation a lieu, avec l'accord exprès du Client, moins de quatorze jours après l'acceptation par le Client de son Contrat.

Le Client informe Gaz de Barr de l'exercice de son droit de rétractation par l'envoi postal ou électronique d'une simple déclaration de volonté de se rétracter. Dans l'hypothèse où il a effectué un paiement au titre du Contrat, le Client est remboursé par Gaz de Barr dans un délai maximal de quatorze jours suivant la date à laquelle il a exercé son droit de rétractation.

### **3.2. Titulaire du Contrat**

Lors de la souscription du Contrat, Gaz de Barr demande le nom du ou des titulaires. Cette information est reprise sur la première facture qui mentionne le ou les titulaires du Contrat.

Le Contrat de vente de gaz naturel est valable uniquement pour le Point de Livraison considéré.

Le gaz naturel livré à ce titre ne doit pas être cédé à des tiers, en tout ou partie, même gratuitement.

### **3.3. Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### **3.4. Résiliation du Contrat**

#### **- Résiliation du Contrat par le Client**

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment et sans pénalités. Le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur (et donc d'exercice par le Client de ses droits à éligibilité), le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiquée par son nouveau fournisseur. Les consommations à la date d'effet du changement de fournisseur font l'objet soit d'un relevé spécial, soit d'une estimation *prorata temporis*, soit d'un auto-relevé communiqué par le Client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par Gaz de Barr, déménagement du Client...), le Client doit informer Gaz de Barr de la résiliation du Contrat par courrier en indiquant le motif de la résiliation.

La résiliation prendra effet au plus tard trente jours à compter de la date de sa notification à Gaz de Barr. Une intervention du Distributeur, pour fermeture du compteur, est nécessaire pour que la résiliation soit effective. Le Contrat ne prendra fin qu'à la date de ladite intervention et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation. Le cas échéant, l'intervention du Distributeur peut nécessiter impérativement la présence du Client ou de son représentant. A défaut de l'accès au compteur, l'intervention du Distributeur ne pourra avoir lieu et le Contrat ne pourra par conséquent être résilié.

Le montant de l'abonnement annuel est dû par le Client jusqu'à la date anniversaire du Contrat, à l'exception des motifs de résiliation suivants : déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, changement de fournisseur.

#### **- Résiliation du Contrat par Gaz de Barr**

Gaz de Barr pourra résilier le Contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au présent Contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressée au Client et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

Dans le cas particulier du non-paiement par le Client des factures adressées par Gaz de Barr, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 8.4.

#### **- Dans tous les autres cas de résiliation**

Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

Si à la date effective de la fin de son Contrat le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec Gaz de Barr ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue. En aucun cas le Client ne pourra engager la responsabilité de Gaz de Barr pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

### **3.5. Dépôt de Garantie**

A la souscription du Contrat, un dépôt de garantie est demandé au Client. Il est calculé selon l'usage et la consommation annuelle. Le montant du dépôt de garantie du Client est stipulé aux Conditions Particulières de Vente et est porté sur la première facture du Client. Ce dépôt de garantie est remboursé dans le décompte final à la résiliation du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances de Gaz de Barr sur le Client. Il n'est pas productif d'intérêts.

Si le mode de paiement du Client est le prélèvement automatique, aucun dépôt de garantie n'est demandé au Client. Dans le cas où le Client opte en cours de Contrat pour le prélèvement automatique, le dépôt de garantie qui lui a été initialement demandé lui est remboursé sur sa prochaine facture.

## **4. Caractéristiques des tarifs réglementés de vente**

### **4.1. Choix et structure des tarifs réglementés**

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par Gaz de Barr, fixés conformément à la réglementation en vigueur par les pouvoirs publics. Une

première facture récapitulative est adressée au Client, qui lui confirme le tarif retenu.

Gaz de Barr met à disposition des Clients les barèmes de prix dans ses locaux ainsi que sur son site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) et les communique à toute personne qui en fait la demande, par voie postale ou électronique, selon son choix.

Chaque tarif comporte un abonnement ou une location de compteur, et un prix de kWh consommé. Chacun de ces termes (y compris l'abonnement ou la location de compteur) intègre le prix de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux.

#### **4.2. Mise en extinction – Suppression de tarif**

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé, conformément à la réglementation en vigueur et suite à une décision des pouvoirs publics.

- Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux Clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction d'un tarif n'entraîne pas la résiliation du Contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le Client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra être demandée par un Client pour un nouveau Contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présentes Conditions Générales de Vente.
- Quand un tarif est supprimé, Gaz de Barr en informe le Client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le Client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modification du dispositif de comptage du Client, le coût de cette modification est prise en charge par Gaz de Barr.

#### **4.3. Conseil tarifaire**

Il appartient à Gaz de Barr de s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit par le Client à ses besoins. De plus, il s'engage à répondre à titre gratuit à toute demande du Client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son tarif est adapté à son mode de consommation.

Le Client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais conformément au Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

En cas de changement de tarif, il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au Client.

### **5. Fourniture et caractéristiques du gaz naturel**

#### **5.1. Continuité et qualité de fourniture de gaz naturel**

Gaz de Barr s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une fourniture de qualité de gaz naturel, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou des circonstances exceptionnelles liées aux limites des techniques concernant le réseau et existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance du Client, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie d'affichage ou d'information individualisée,
- dans les cas cités à l'article 5.4 des présentes Conditions Générales de Vente,
- lorsque la fourniture de gaz naturel est interrompue du fait de tiers pour des raisons accidentelles sans faute de la part de Gaz de Barr.

De manière générale, il appartient au Client d'anticiper et de prendre les précautions nécessaires en cas d'interruption ou de défaut dans la qualité de la fourniture. Gaz de Barr reste responsable du non-respect de ses obligations contractuelles telles que mentionnées à l'article 5.1 des présentes Conditions Générales de Vente. Gaz de Barr se tient à la disposition du Client pour le conseiller.

#### **5.2. Caractéristiques du gaz naturel livré**

Gaz de Barr s'engage à ce que le gaz naturel livré respecte les spécifications fixées par le Contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

En gaz naturel, les volumes mesurés par le comptage sont, pour les besoins de la facturation, ramenés à la température de zéro degré Celsius (0°C) et à la pression absolue de 1,013 bar par un coefficient de correction. Ce volume exprimé en mètres cube normés Nm<sup>3</sup> est, pour la facturation, transformé en kWh par multiplication avec le pouvoir calorifique supérieur moyen. Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) est la quantité de chaleur (exprimée en kWh) dégagée par la combustion complète de un mètre cube (1 m<sup>3</sup>) de gaz sec, mesuré à 0°C sous la pression de 1,013 bar, l'eau produite lors de la combustion étant condensée et les gaz issus de la combustion étant ramenés à 0°C sous 1,013 bar. Le P.C.S. utilisé pour la facturation est une moyenne, sur la période de facturation, telle qu'elle résulte des calculs que Gaz de Barr réalise sur la base des éléments de mesures effectués par son fournisseur / transporteur de gaz naturel ou que ce dernier fait réaliser dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **5.3. Détermination des quantités**

La consommation de gaz naturel est calculée par différence entre le dernier index ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé par Gaz de Barr ou communiqué par le Client ou, à défaut, l'index estimé par Gaz de Barr sur la base des consommations précédentes.

#### **5.4. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de Gaz de Barr**

Conformément au cahier des charges de concession pour le service public de gaz naturel précité, Gaz de Barr peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture de gaz naturel dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations aux textes et normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de Gaz de Barr,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Gaz de Barr, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- non-paiement des factures (voir articles 8.3, 8.4 et 8.5).

Dans un souci de sécurité, Gaz de Barr, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le Client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture de gaz naturel. De même, Gaz de Barr, en cas de défectuosité ou de non-conformité des installations intérieures ou si le Client s'oppose à la vérification de son installation intérieure, peut refuser d'alimenter ou de continuer à alimenter le Client.

### **6. Matériel de livraison et de mesure de gaz naturel**

#### **6.1. Description des installations**

Les installations nécessaires à la livraison du gaz naturel se composent du branchement, du dispositif de coupure amont, des équipements éventuellement nécessaires pour réduire et stabiliser la pression du gaz naturel, du compteur servant de base à la facturation et éventuellement d'un coffret. Ces équipements sont déterminés, fournis et installés par Gaz de

Barr aux frais du Client, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont plombés par Gaz de Barr.

Toute rupture des plombs de scellement des compteurs sera considérée comme fraude et sera poursuivie comme telle, les frais en découlant étant à la charge du Client. Toutefois, une exception à la règle pourra être admise dès lors qu'il aura été apporté la preuve de l'action d'un tiers lorsque l'installation est située à l'extérieur des scellés.

Toute demande du Client visant à supprimer ou à déplacer son branchement sera effectuée par Gaz de Barr aux frais du Client.

## **6.2. Propriété des appareils de mesure et de contrôle**

Les appareils de mesure et de contrôle sont fournis et posés par Gaz de Barr. Ils font partie du domaine concédé.

## **6.3. Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle**

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par Gaz de Barr. À cette fin, les agents de Gaz de Barr doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de Gaz de Barr (sauf détérioration imputable au Client). Gaz de Barr pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par Gaz de Barr, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de Gaz de Barr si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

## **6.4. Dysfonctionnement des appareils**

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du Client.

À défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle de Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Un abattement de 10 % lié à l'incertitude de cette estimation de consommation d'énergie s'appliquera à la facture rectificative.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations de gaz naturel.

## **6.5. Accès aux installations pour le relevé des compteurs**

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses compteurs par Gaz de Barr au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux compteurs nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage de Gaz de Barr. Le Client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé à Gaz de Barr (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser Gaz de Barr accéder à son compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du Client lors du passage de Gaz de Barr, Gaz de Barr pourra demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant à la charge du Client. Le montant de ce relevé spécial figure dans le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr.

Toutefois, aucune consommation de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au

Client par Gaz de Barr par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.

En cas d'impossibilité de relève d'index, Gaz de Barr calculera la facture sur la base d'index estimés. En cas de refus du Client de laisser Gaz de Barr accéder aux compteurs, une procédure judiciaire pourra être engagée, les frais correspondants restant à la charge du Client.

## **7. Facturation du gaz naturel et des prestations annexes**

### **7.1. Etablissement de la facture**

Chaque facture de gaz naturel comporte notamment :

- le montant de l'abonnement ou de la location de compteur correspondant à la période considérée,
- la consommation de gaz naturel (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Le catalogue de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Gaz de Barr informe le Client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

Dans le cas où Gaz de Barr n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins un jour ouvré avant. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait de Gaz de Barr, Gaz de Barr verse un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins un jour ouvré avant du fait du Client, Gaz de Barr facture des frais pour déplacement vain, dont le montant figure au Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr. Cependant, ces frais de déplacement vain pourront être écartés dès lors qu'il sera apporté la preuve de la survenance d'un cas de force majeure.

- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur telles que visées aux articles 8.7 et 8.8,
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le Client,
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

### **7.2. Modalités de facturation**

Les factures sont adressées au Client tous les deux mois excepté pour les Contrats au Tarif A où le rythme de facturation est semestriel et excepté pour les Contrats où le Client a opté pour la mensualisation.

Dans tous les cas, Gaz de Barr adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur du Client. Les autres factures dites «intermédiaires» sont établies sur la base des consommations estimées du Client, c'est-à-dire sur la base de ses consommations antérieures pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Les factures «intermédiaires» peuvent toutefois être facturées au Client sur la base de ses consommations réelles à la condition qu'il communique le relevé de son compteur à minima 5 jours ouvrés avant la date de prochaine facture. Si le Client renvoie à Gaz de Barr son relevé après cette date limite, il reçoit une facture estimée.

Une facture sur index estimé pourra également être adressée au Client :

- si son compteur n'a pas pu être relevé,
- lorsque les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles. Après information du Client et éventuel échange, la facture sera établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif.

### **7.3. Changement de tarif**

Le tarif applicable au Contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics.

En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du Contrat et font l'objet d'une information générale.

#### 7.4. Contestation de facturation

##### - Contestation par le Client

Le Client peut contester rétroactivement ses factures pendant une durée maximale de 5 ans, notamment en cas de mauvais fonctionnement des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé.

##### - Rectification par Gaz de Barr

Gaz de Barr peut, en cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ou d'erreur manifeste de relevé, procéder à un redressement de facturation selon les modalités décrites à l'article 6.4. Gaz de Barr peut régulariser les consommations sur une période de quatorze mois à compter du dernier index relevé ou auto-relevé. La régularisation est calculée selon les tarifs en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

## 8. Paiement des factures

### 8.1. Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date d'émission. À défaut de paiement intégral dans le délai de 15 jours, Gaz de Barr peut relancer le Client par tout moyen approprié conformément aux textes en vigueur.

Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de Clients pour un même Contrat, les cotitulaires seront solidairement responsables du paiement des factures.

### 8.2. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture).

Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à Gaz de Barr un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

##### - Mensualisation avec prélèvement automatique

Au vu de ses consommations de gaz naturel et de sa facture annuelle prévisionnelle correspondant à la fourniture et à l'acheminement du gaz naturel et aux options payantes éventuellement souscrites, la mensualisation permet au Client de lisser ses paiements sur une période de 12 mois en payant un montant identique tous les mois, pendant 10 ou 11 mois. À cette fin, Gaz de Barr et le Client arrêtent d'un commun accord un calendrier de paiements mensuels comprenant 10 ou 11 mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

Une facture de régularisation sera adressée au Client le 11e et/ou 12e mois, suite au relevé effectué, sur la base de ses

consommations réelles ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation.

- **TIP, chèque, virement, mandat compte de la Poste ou carte bancaire.**

Les rejets de prélèvement automatique, de chèque ou de TIP pourront donner lieu à la facturation de frais, pour chaque incident de paiement, fixé à quinze euros.

Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe Gaz de Barr par tout moyen.

### 8.3. Responsabilité du paiement

Selon les indications du Client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du Contrat à l'adresse du Point de Livraison,
- soit au(x) titulaire(s) du Contrat à une adresse différente de celle du Point de Livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du Contrat.

Dans tous les cas, le(s) titulaire(s) du Contrat reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

### 8.4. Mesures prises par Gaz de Barr en cas de non-paiement

En l'absence de paiement du Client dans le délai imparti et sous réserve des dispositions de l'article 8.5, Gaz de Barr informe le Client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être suspendue.

À défaut d'accord entre Gaz de Barr et le Client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, Gaz de Barr avise le Client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture sera suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, Gaz de Barr pourra résilier le Contrat. Le Client peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, Gaz de Barr s'engage pendant la période Hivernale (1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante) à maintenir la fourniture d'énergie pour la résidence principale du Client en cas de non-paiement des factures.

##### - Clause de déchéance du terme

Lorsqu'un accord est passé entre Gaz de Barr et le Client sous la forme d'un échéancier de paiement, celui-ci sera soumis à la **clause de déchéance du terme**. Par cette clause, en cas de non-paiement d'une seule des échéances convenues, la totalité de la dette sera exigible.

Tout déplacement pour suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations disponible sur le site [www.gaz-de-barr.fr](http://www.gaz-de-barr.fr) ou sur simple demande auprès de Gaz de Barr, sauf pour les Clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les Clients bénéficiaires du chèque énergie tels que mentionnés à l'article 8.5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### 8.5. Dispositions pour les Clients en situation de précarité

##### - Chèque énergie

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, le chèque énergie est attribué aux ménages dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par les pouvoirs publics.

Ce chèque énergie est émis au titre d'une année civile et comporte une échéance au 31 mars de l'année civile suivante. Il permet d'acquitter à hauteur de sa valeur faciale, en tout ou en partie, une dépense de fourniture d'énergie liée au logement.

Le chèque énergie est accompagné d'attestations permettant, cas échéant, de faire valoir des droits associés, dans les conditions précisées à l'article R. 124-16 du code de l'énergie.

#### **- Fonds de solidarité pour le logement («FSL»)**

Lorsque le Contrat alimente la résidence principale du Client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture de gaz naturel, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures de gaz naturel.

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 8.4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :

- si le Client est bénéficiaire du chèque énergie,
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de Gaz de Barr,
- si sa situation relève d'une convention signée entre Gaz de Barr et le département de résidence du Client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

Gaz de Barr propose un dispositif garantissant le maintien temporaire de la fourniture de gaz naturel. Le dispositif est maintenu le temps nécessaire à l'examen du dossier du Client par la Commission Fonds Solidarité Logement. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, Gaz de Barr peut procéder à la suspension de la fourniture de gaz naturel vingt jours après en avoir avisé le Client par courrier.

#### **8.6. Modalités de remboursement**

En cas de facture créditrice au cours du Contrat, dont le montant est inférieur à 25 euros, le trop-perçu est reporté sur la facture suivante, sauf si le Client demande son remboursement. A partir de 25 euros, le trop-perçu est remboursé directement par Gaz de Barr.

Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

Dans le cas particulier prévu à l'article 7.4 des Conditions Générales de Vente, Gaz de Barr s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu dans un délai de quinze jours maximum après l'accord de Gaz de Barr.

En cas de non-respect par Gaz de Barr de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont à majorer des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation et seront acquittées par Gaz de Barr.

Lorsque la facture de résiliation mentionnée à l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, Gaz de Barr rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

#### **8.7. Taxes et contributions**

Les prix afférents au présent Contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par Gaz de Barr dans le cadre de la production et/ou de la fourniture de gaz naturel, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au Contrat en cours d'exécution.

### **9. Responsabilités**

#### **9.1 Généralités**

Gaz de Barr est responsable de la distribution et la fourniture du gaz naturel au Client dans le respect des présentes conditions générales de vente.

La responsabilité de Gaz de Barr ne s'étend pas à l'installation intérieure du Client. Le Client déclare avoir pris toutes les

dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané de la livraison, les caractéristiques de gaz naturel ou la variation de la pression.

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles supportent les conséquences pécuniaires des dommages directs, en fonction de la mesure du préjudice et des limites fixées dans le Contrat. Cependant, elles sont déliées de leur responsabilité dès la survenance de préjudices indirects, résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations contractuelles d'une des Parties au Contrat.

La responsabilité de chacune des Parties est automatiquement écartée en raison d'actes dommageables ou défauts d'exécution du fait d'un tiers ou d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la disposition 10 de ces conditions générales de vente.

#### **9.2 Responsabilités en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions de Livraison**

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de leurs obligations respectives dans les Conditions de Livraison de gaz, dans les limites et les conditions énoncées aux dispositions des Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison.

Gaz de Barr est chargé d'assurer la qualité et la continuité de fourniture de gaz naturel au Client. Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre de Gaz de Barr en cas de non-respect de ses obligations énoncées dans les Conditions Standard de Livraison ou du Contrat.

En cas d'opérations de réduction ou d'interruption de livraison de gaz naturel, ayant causé un dommage au Client, celui-ci peut bénéficier d'une indemnisation. Pour connaître les conditions d'indemnisation, le Client devra se reporter aux dispositions de l'article 8 responsabilités et assurances, des Conditions Standard de Livraison.

Néanmoins, si le Client ne respecte pas ses engagements inscrits dans ces présents documents, entraînant la suspension de la fourniture de gaz naturel, Gaz de Barr est délié de ses obligations et ne voit pas sa responsabilité engagée.

### **10. Force majeure**

#### **10.1. Définition**

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, les Parties conviennent que constituent des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les circonstances climatiques telles qu'un aléa de température et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les attentats ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement de Gaz de Barr en gaz naturel ;
- Le bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- La force majeure affectant le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel au titre du Contrat d'Acheminement.

#### **10.2. Régime juridique**

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus de deux mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.4 des Conditions Générales de Vente, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

## 11. Données à caractère personnel

### 11.1 Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre du Contrat, Gaz de Barr agit en qualité de responsable de traitement et procède, à ce titre, au traitement de Données Personnelles du Client. Les Données Personnelles du Client recueillies par Gaz de Barr ou ses partenaires sont traitées conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données Personnelles traitées par Gaz de Barr concernent les données communiquées par le Client lors de la souscription du Contrat et mises à jour pendant toute la durée du Contrat ainsi que les données de consommation énergétique. Les traitements des Données Personnelles ont pour finalité la gestion des relations contractuelles entre Gaz de Barr et le Client dans le cadre de l'offre et la fourniture de nouveaux services en lien avec l'offre ainsi que les éventuelles actions marketing et promotions proposées par Gaz de Barr aux Clients ayant donné leur accord.

L'utilisation de certaines Données Personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime de Gaz de Barr ou résulte d'une obligation légale ou est basé sur le consentement du Client. Les Données Personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client ou indirectement via le Distributeur. À défaut de communication de ces Données Personnelles, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de conclure le Contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Gaz de Barr s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses Clients. Dans ce cadre, elle est amenée à collecter et traiter directement ou indirectement, si les lois en vigueur le nécessitent, avec le consentement de la personne concernée, des Données Personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat et ce, afin de mieux connaître ses Clients et de pouvoir leur proposer les offres les plus pertinentes.

### 11.2 Durée de conservation

Les Données Personnelles collectées sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus, dans la limite des délais de prescription en vigueur.

### 11.3 Sécurité des Données Personnelles

Gaz de Barr a pris les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher, dans toute la mesure du possible : (i) les accès ou modifications non autorisés aux Données Personnelles ; (ii) l'usage inadéquat ou la divulgation des Données Personnelles ; et (iii) la destruction illégale ou la perte accidentelle des Données Personnelles.

### 11.4 Destinataires

Les Données Personnelles traitées sont destinées aux services internes de Gaz de Barr, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux ainsi qu'aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les destinataires traiteront les Données Personnelles conformément aux instructions écrites de Gaz de Barr et exclusivement aux fins décrites dans le contrat qui les lie avec Gaz de Barr, à l'exclusion de toute autre fin, sauf accord explicite de Gaz de Barr. Les destinataires garantissent d'une manière générale avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que le traitement des Données Personnelles, dans le cadre du Contrat qui les lie avec Gaz de Barr, réponde aux exigences imposées par la législation en vigueur en matière de respect de la vie privée, y inclus le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

### 11.5 Droits des personnes

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, d'information complémentaire et d'opposition ainsi que d'un droit de portabilité, d'effacement et de limitation le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant à Gaz de Barr. Il peut également demander à Gaz de Barr de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition. À défaut de communication de ces données, Gaz de Barr ne sera pas en mesure de proposer au Client des services personnalisés ou des offres promotionnelles ciblées. Il est rappelé que le Client peut également s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site <http://www.bloctel.gouv.fr>.

### 11.6 Réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il a en outre la possibilité de s'adresser à Gaz de Barr.

## 12. Modes de règlement amiable des litiges

Si votre réclamation écrite n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09».

Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. Le Client peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

## 13. Evolution des conditions générales

Gaz de Barr informera le Client des modifications apportées aux Conditions Générales de Vente au moins un mois avant leur date d'entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité. Si le Client n'a pas résilié son Contrat à la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions de vente, celles-ci lui seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

## 14. Informations

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie ou un document équivalent à l'adresse suivante : [www.economie.gouv.fr/dgcrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel](http://www.economie.gouv.fr/dgcrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel).

Une consommation d'énergie sobre et respectueuse de l'environnement est nécessaire.

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel sur le site bloctel.gouv.fr.

## **15. Divers**

Le Contrat est régi par le droit français. Le Contrat contient ainsi l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tout échange antérieur en relation avec la fourniture et la livraison de gaz naturel pour le Point de Livraison. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des dispositions du Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette disposition ou toute autre disposition du Contrat.

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.